Nom des communes membres	Populations municipales *(*ordre décroissant de population)*	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Sanary-sur-Mer	16 733	12
Saint-Cyr-sur-Mer	11 752	8
Le Beausset	9 637	6
Bandol	8 366	5
La Cadière d'Azur	5 537	4
Le Castellet	3 875	3
Signes	2 804	2
Evenos	2 325	2
Riboux	44	1

Total des sièges répartis : 43

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

Le Conseil Municipal,
OUÏ l'exposé du rapporteur
Et après en avoir délibéré,

Décide de fixer, à 43 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales *(*ordre décroissant de population)*	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Sanary-sur-Mer	16 733	12
Saint-Cyr-sur-Mer	11 752	8
Le Beausset	9 637	6
Bandol	8 366	5
La Cadière d'Azur	5 537	4
Le Castellet	3 875	3
Signes	2 804	2
Evenos	2 325	2
Riboux	44	1

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2019/047 - Autorisation de signature d'une convention avec le Centre de gestion – Adhésion au service retraites du Centre de Gestion du Var

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul HUSSIE – 1er Adjoint délégué

Par délibération n° 2019-14 du 25 mars 2019, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var a créé un service Assistance Retraites, destiné à remplir, à la place des collectivités, certains actes de Gestion liés à la retraite et à assurer le contrôle d'autres actes.

En adhérant à ce service, pour les dossiers relatifs à la CNRACL, la collectivité délègue son rôle d'employeur au centre de gestion. En contrepartie de ce service, le Centre de gestion demande une participation financière dont les tarifs unitaires sont ainsi définis :

- Affiliation 10 €
- Dossier de liquidation de pension (normale, carrières longues, invalidité, réversion) 100 €
- Simulation de calcul sur demande de l'agent (avant l'âge légal de départ en retraite) 80 €

- Simulation de calcul (cohorte) 80 €
- Dossier de demande d'avis préalable 80 €
- Dossier de gestion des comptes individuels retraite (Cohorte) 80 €

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 24 et 25,

Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 2019-14 du 25 mars 2019,

Considérant que les collectivités et établissements territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la Commune du Castellet à ce service proposé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var

Le Conseil Municipal,
OUÏ l'exposé du rapporteur
Et après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à signer la convention pour l'établissement et le contrôle des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2019/048 - Autorisation de recours à des vacataires

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul HUSSIE – Premier Adjoint délégué

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'en cas de nécessité pour assurer le service public, il convient parfois d'avoir recours ponctuellement à une personne supplémentaire, lors d'un surcroît de travail, qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, qu'il est difficile de quantifier à l'avance et qui sera rémunéré après service fait sur la base d'un forfait,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De prévoir la possibilité de recourir à des agents vacataires au sein de la commune de manière ponctuelle et de charger Madame le Maire de procéder au recrutement.
- De spécifier que les personnes recrutées ne travailleront qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Madame le Maire.
- De préciser que la rémunération à la vacation, qui interviendra, après service fait, s'élèvera au SMIC Horaire en vigueur au moment de la vacation.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

Le Conseil Municipal,
OUÏ l'exposé du rapporteur
Et après en avoir délibéré,

- Autorise le recours à des agents vacataires au sein de la commune de manière ponctuelle et de charger Madame le Maire de procéder au recrutement

- Spécifie que les personnes recrutées ne travailleront qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Madame le Maire
- Précise que la rémunération à la vacation, qui interviendra, après service fait, s'élèvera au SMIC Horaire en vigueur au moment de la vacation
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours

La présente délibération est adoptée **par 19 voix POUR (Henri AFFRE, Sandrine AILLAUD, Joseph ALBUS, Jean-Pierre AURIBAULT, Nicole BOIZIS, Josette BONONI, Claude BUISSON, René CASTELL, Marie-Françoise CHABRIEL, Mireille GALIZIA, Olivier GILLET par Nathalie NOEL, Magali GRAVIER par Marie-Françoise CHABRIEL, Jean-Paul HUSSIE, Jacques LORENZONI, Christophe MARION par Jean-Paul HUSSIE, Jean NICOLINO, Nathalie NOEL, Andrée ROBERT, Jean-Paul SAINTE-MARIE), 2 voix CONTRE (Florent CADENEL par Sophie LONG, Sophie LONG,) et 1 ABSTENTION (Dominique BLANC)**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2019/049 - Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul HUSSIE – 1er Adjoint délégué

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 33-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2019,

Considérant que le CHSCT a pour mission :
- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail,
- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Considérant que le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves,

Considérant que le comité comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants désignés par les organisations syndicales. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant que l'article 33-1 de la loi du 26.01.1984 précitée dispose :
« I.- Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32. (...). Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée ».

Considérant qu'un CHSCT doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

Considérant que la collectivité a atteint l'effectif requis le 1er janvier 2018, et qu'elle est de ce fait tenue légalement de créer son CHSCT,

Considérant également que si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux peuvent être créés par décision de

l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26.01.1984 et qu'ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée,

Considérant que l'article 27 du décret n°85-603 du 10.06.1985 dispose que « *l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique, le nombre, le siège et la compétence, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* »,

Considérant que l'article 28 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 ajoute : « *L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fixe le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel. Toutefois le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à cinq dans les collectivités ou établissements employant au moins cinquante agents et moins de deux cents agents. Le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à dix dans les collectivités ou établissements employant au moins deux cents agents. Il est tenu compte, pour fixer ce nombre, de l'effectif des agents titulaires et non titulaires des collectivités, établissements ou services concernés, et de la nature des risques professionnels. Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, aux syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale* »,

Considérant que l'article 54-II du décret n°85-603 du 10 mai 1985 dispose aussi que « *la délibération mentionnée à l'article 28 peut prévoir le recueil par le comité de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement. La décision de recueillir cet avis peut également être prise par une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deux renouvellements du comité* ».

Considérant que la mission générale des CHSCT est définie à l'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 38 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 :

1. contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
2. contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
3. veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le CHSCT est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Considérant que conformément à l'article 39 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le CHSCT :

- procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L4612-2 du Code du travail ;
- contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L4612-3 du Code du travail. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel ;
- suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Considérant que le CHSCT dispose d'une compétence générale sur les conditions de travail portant notamment sur les domaines suivants :

- l'organisation du travail : charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches ;
- l'environnement physique du travail : température, éclairage, bruit, poussière, vibrations ;
- l'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme ;
- la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et de leurs annexes ;
- la durée et les horaires de travail ;
- l'aménagement du temps de travail : travail de nuit, travail posté ; Article 39 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 22
- les nouvelles technologies et à leurs incidences sur les conditions de travail.

Pour les trois derniers points, le CHSCT s'attachera à leur étude en vue de mesurer leurs conséquences sur l'organisation du travail et leurs effets sur la santé des travailleurs.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil de créer un CHSCT.

Le Conseil Municipal,
OUÏ l'exposé du rapporteur
Et après en avoir délibéré,

- décide de créer un CHSCT,
- fixe à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel,
- décide de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 3 titulaires,
- décide d'autoriser le recueil, par le comité, de l'avis des représentants de la collectivité,
- précise que, conformément à l'article 29 du décret du 10 juin 1985, les membres suppléants seront en nombre égal à celui des membres titulaires,
- donne tout pouvoir à Madame le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2019/050 - Modification des dispositions applicables au personnel communal en matière d'autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux et de gestion du Compte Epargne Temps

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul HUSSIE – Premier Adjoint délégué

Vu le Rapport de la Chambre Régionale des Comptes,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, modifié par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009, relatifs au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, modifié par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009, relatifs au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le Règlement Intérieur du Personnel Communal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°68/2016 du 29 septembre 2016,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 27 juin 2019,

Les autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux :

Le nombre de jours d'absence exceptionnelle pouvant être accordé par la commune à ses agents en application des dispositions du Règlement Intérieur du personnel communal est supérieur par rapport aux possibilités offertes dans la fonction publique d'Etat.

En vertu du principe de parité entre les fonctions publiques, il convient de rectifier les possibilités offertes par le Règlement Intérieur du Personnel communal.

Aussi, les autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux suivantes sont modifiées ainsi :

OBJET	Durée actuellement au RI	Durée modifiée
Décès / obsèques du conjoint	5 jours ouvrables	3 jours ouvrables
Décès / obsèques d'un enfant	5 jours ouvrables	3 jours ouvrables
Maladie très grave du conjoint	5 jours ouvrables	3 jours ouvrables
Maladie très grave d'un enfant	5 jours ouvrables	3 jours ouvrables
Naissance ou adoption	11 jours ouvrables	3 jours ouvrables

Les autorisations spéciales d'absence non modifiées par la présente délibération demeurent inchangées.

Le Compte Epargne Temps :

La Chambre Régionale des comptes ayant relevé une non-conformité de la délibération instituant le Compte Epargne Temps, il convient de modifier les dispositions conforme à la règlementation.

Aussi, il convient de modifier les dispositions relatives à l'alimentation des CET, fixées par la délibération n°68/2016 et le Règlement Intérieur du Personnel communal, de la façon suivante :

« A chaque fin d'exercice et dès le 31 décembre de l'année, le CET est alimenté dans les conditions suivantes :

- 5 jours de congés annuels ajoutés des jours hors saison si l'agent peut y prétendre.
- 5 jours maximum au titre des récupérations d'heures supplémentaires (repos compensateurs)
- 10 jours de RTT. »

Le Conseil Municipal,
OUÏ l'exposé du rapporteur
Et après en avoir délibéré,

- APPROUVE les modifications exposées ci-dessus au régime des autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux et aux dispositions relatives à l'alimentation des CET,

- CHARGE Madame le Maire de procéder à l'actualisation du Règlement Intérieur du Personnel Communal pour la prise en compte de ces modifications.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2019/051 - Attribution du marché d'extension du groupe scolaire du Plan du Castellet - MAPA n°2019-T-01

RAPPORTEUR : Monsieur Joseph ALBUS – 3ème Adjoint délégué

Le rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la consultation pour le marché cité en objet a été lancée par la commune le 25 février 2019 sous la forme d'un marché à procédure adaptée soumise aux dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.
Ce marché de travaux d'extension du groupe scolaire du Plan du Castellet est décomposé en douze lots :

Lot(s)	Désignation
1	Démolition - terrassement en masse
2	Travaux préparatoires - dépose - démolition - gros oeuvre - maçonnerie - façade
3	Etanchéité
4	Menuiserie extérieure - aluminium - occultation - serrurerie - clôture
5	Construction bois - brise soleil bois - bardage - menuiserie intérieure - agencement - organigramme
6	Cloisons - doublages - faux plafonds
7	Revêtements de sols
8	Peinture et nettoyage
9	V.R.D. - aménagement des abords - jeux d'enfant
10	Electricité courants fort et faible
11	Plomberie - sanitaires - chauffage - VMC
12	Cuisine

La remise des offres a été fixée au 08 avril 2019 à 12 h 00. Le pouvoir adjudicateur a procédé le 15 avril 2019 à l'ouverture des offres reçues puis le 23 mai 2019 pour l'analyse des offres et le choix des candidats ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution fixés au règlement de la consultation.

Au terme de l'analyse du maître d'œuvre : un groupement dont le mandataire est Madame Zolémian-Wilmart - Architecte, il a été décidé que :

- Le lot 2 était attribué à la société « S.A.R.L. Michel Berlioz » pour un montant de 996 903,18€ H.T. (pour son offre en variante).
- Le lot 1 a été déclaré infructueux en raison du manque de concurrence (une seule offre avait été reçue) et du fait que cette seule offre dépassait de 40% l'estimation budgétaire.

- L'attribution des lots 3 à 12 ont fait l'objet d'une décision du Maire, car le montant de leur attribution ne nécessitait pas l'accord du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,
OUÏ l'exposé du rapporteur
Et après en avoir délibéré,

- Approuve le choix du candidat retenu : la société « Michel Berlioz », pour le lot 2 du marché d'extension du groupe scolaire du Plan du Castellet,
- Autorise le Maire à signer ledit marché, toutes les pièces s'y rapportant et à prendre toutes les dispositions nécessaires à son exécution.
- Dit que les crédits sont et seront inscrits aux budgets correspondants.

La présente délibération est adoptée **par 20 voix POUR (Henri AFFRE, Sandrine AILLAUD, Joseph ALBUS, Jean-Pierre AURIBAULT, Dominique BLANC, Nicole BOIZIS, Josette BONONI, Claude BUISSON, René CASTELL, Marie-Françoise CHABRIEL, Mireille GALIZIA, Olivier GILLET par Nathalie NOEL, Magali GRAVIER par Marie-Françoise CHABRIEL, Jean-Paul HUSSIE, Jacques LORENZONI, Christophe MARION par Jean-Paul HUSSIE, Jean NICOLINO, Nathalie NOEL, Andrée ROBERT, Jean-Paul SAINTE-MARIE) et 2 ABSTENTIONS (Florent CADENEL par Sophie LONG, Sophie LONG).**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2019/052 - Lancement d'une consultation en vue de la cession de l'assiette foncière du Domaine de la Bergerie

RAPPORTEUR : Madame le Maire

Le Rapporteur rappelle, tout d'abord, la situation du « Domaine de la Bergerie » en ce que la Commune a donné à bail à construction à la SOCIETE CIVILE FONCIERE DU DOMAINE DE LA BERGERIE, il y a une trentaine d'années, un terrain dont les références cadastrales sont : A34 et A2189, d'une superficie de 21 hectares 85 ares et 27 centiares.

Le bail consenti par la Commune à la SCF l'était en vue de l'édification sur les parcelles objet du bail d'un camping, c'est-à-dire d'un habitat provisoire dans le cadre du régime d'un Parc Résidentiel de Loisirs (PRL). La SCF avait alors fait édifier sur ce terrain 160 emplacements de caravanes et 300 emplacements devaient être occupés par des habitations légères, une piscine, deux terrains de volley-ball, trois courts de tennis, des sanitaires et autres. L'état descriptif de division, le règlement de jouissance des "colotis", l'état des charges et conditions générales du domaine résidentiel de loisirs tels qu'ils ont été établis ne prévoyaient pas d'attribution en propriété aux titulaires de groupes de parts de lots. L'objectif n'a pas été respecté puisque les occupants du domaine sont sédentaires nonobstant les structures et aménagements inadaptés à une occupation permanente.

Dans le contexte d'une procédure de liquidation judiciaire de la SCF étendue à l'ASL constituée, par ordonnance en date du 13 janvier 2016, le Juge Commissaire du Tribunal de Grande Instance de Toulon a ordonné la résiliation du bail à construction consenti les 7 et 8 mai 1979 et prorogé le 11 octobre 1985 par la Commune du Castellet au profit de la Société Civile Foncière de la Bergerie (dont le terme était fixé au 1er janvier 2022). En conséquence de la résiliation du bail à construction, les baux à long terme ont pris fin à la même date.

Il n'existe donc plus aucun contrat valable, ni aucun cadre juridique autorisant les résidents à occuper le terrain du Domaine de la Bergerie qui appartient à la commune et qui relève de son domaine privé.

Dans l'objectif de trouver un repreneur qui serait en charge de la gestion du domaine, la Commune du CASTELLET, par ailleurs, avec l'appui des services de la Préfecture du Var, s'était attaché, après procédure de mise en concurrence, les services d'un prestataire afin qu'il étudie les solutions de réhabilitation du Domaine de la Bergerie que ce soit sur le volet juridique, social, financier, technique, urbain et architectural dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS). Les résultats de cette étude n'ont pas permis de trouver une solution de reprise du domaine, les entités intéressées, sur le principe, par la gestion du domaine n'ayant pas remises d'offre susceptible de répondre aux problématiques sociales, économiques, environnementales, urbanistiques et financières relevées dans le cadre de la MOUS.

Dans ce contexte, afin de trouver un repreneur du PRL du Domaine de la Bergerie, la commune souhaite céder le terrain d'assiette du domaine, relevant de son domaine privé, à une entité qui serait alors en charge de sa gestion future.

Aux fins de garantir au mieux la valorisation de son domaine privé, la commune souhaite faire précéder la vente de la dépendance de son domaine privé d'une mise en concurrence préalable.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 3211-14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Considérant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune ;

Considérant que les dépendances du domaine privé des collectivités territoriales sont aliénables et prescriptibles ;

Considérant que le droit positif n'impose pas à une personne morale de droit public autre que l'Etat de faire précéder la vente d'une dépendance de son domaine privé d'une mise en concurrence préalable et que cette absence d'obligation a récemment été rappelée par le Conseil d'Etat (CE, 27.03.2017, req. n°390347);

Considérant toutefois la volonté de procéder à une procédure d'appel à projets comportant une mise en concurrence afin notamment de garantir au mieux la valorisation d'une dépendance du domaine privé de la commune et de prendre en considération, à toutes fins utiles, l'arrêt Promoimpresa de la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-458/14 du 14.07.2016).

Le Conseil municipal,
OUÏ l'exposé du rapporteur
Et après en avoir délibéré,

. **Approuve** le principe de la cession de la dépendance de son domaine privé dont les références cadastrales sont : A34 et A2189, d'une superficie de 21 hectares 85 ares et 27 centiares par un repreneur qui sera alors en charge de la gestion du Parc Résidentiel de Loisirs ;

. **Mandate**, à cette fin, Mme le Maire pour engager une procédure d'appel à projets comportant une mise en concurrence ;

. **Autorise** Mme le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée **par 17 voix POUR (Henri AFFRE, Sandrine AILLAUD, Joseph ALBUS, Jean-Pierre AURIBAULT, Nicole BOIZIS, Josette BONONI, Claude BUISSON, René CASTELL, Marie-Françoise CHABRIEL, Mireille GALIZIA, Magali GRAVIER par Marie-Françoise CHABRIEL, Jean-Paul HUSSIE, Jacques LORENZONI, Christophe MARION par Jean-Paul HUSSIE, Jean NICOLINO, Andrée ROBERT, Jean-Paul SAINTE-MARIE), 4 voix CONTRE (Florent CADENEL par Sophie LONG, Sophie LONG, Olivier GILLET par Nathalie NOEL, Nathalie NOEL) et 1 ABSTENTION (Dominique BLANC)**.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H37.

MAIRIE DU CASTELLET
83 (VAR)

Le Maire,

Nicole BOIZIS